

FONDS SECURITE SOCIALE

(REGLEMENT)

1. **DESIGNATION** Le Fonds de la Sécurité Social (ci-après le Fonds) est constitué par le regroupement des fonds suivants :
 - Le compte 9233.03 "Fonds Cécile (Ziegler)"
 - Le compte 9233.04 "Fonds de secours à disposition - Commission d'assistance (Saurer/Rieben/Nicolet/Migros)"
 - Le compte 9233.05 "Fonds Eichenberger/Service social"dont les buts sont semblables.
2. **BUTS** Ce Fonds et son revenu sont utilisés pour venir en aide à des personnes domiciliées à Morges.
3. **BENEFICIAIRES** Le Fonds est destiné aux personnes indigentes de Morges.
En aucun cas ce Fonds ne sera utilisé pour le remboursement direct ou indirect de dettes.
4. **ALIMENTATION DU FONDS** Le Fonds est alimenté par les intérêts du compte, ainsi que par les éventuels dons, legs, et autres produits non affectés, reçus par la Commune pour les œuvres sociales.
5. **PRINCIPE DE L'AIDE SUBSIDIAIREMENT ACCORDEE** Les aides ponctuelles ne seront accordées que subsidiairement aux prestations des assurances sociales publiques et privées.
6. **GESTION** Le Fonds est géré par la Commune de Morges.
7. **PROCEDURE** Toute demande doit être adressée au Service Social communal qui prépare le dossier.
Jusqu'à concurrence de CHF 2'000.00 par cas, la décision appartient au Municipal en charge du dicastère du social, charge pour lui d'en informer la Municipalité trimestriellement.
Pour les montants dépassant CHF 2'000.00, la compétence de décision revient à la Municipalité.
8. **ENTREE EN VIGUEUR** Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2009.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 30 novembre 2009.

au nom de la Municipalité
la syndique le secrétaire


N. Gorrite


G. Stella

